

**Violet B**

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe.

Répond
au
Moniteur
belge



25128403

neergelegd/ontvangen op

02 OKT. 2025

ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel

Greffe

N° d'entreprise : 429 863 418

Nom

(en entier)

Section belge de l'Association Internationale de Navigation

(en abrégé)

AIPCN Belgique

(Forme légale) : asbl

Adresse complète du siège

Koning Albert II - laan 20/3
1000 - Brussel

Objet de l'acte : Modification des statuts

L'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 2024, valablement convoquée et réunissant les conditions de présence et de majorité requises, a décidé de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec le Code des Sociétés et Associations (CCA). Les statuts suivants ont été adoptés :

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE, OBJET, BUT DESINTERESSE, DUREE**Article 1 – Dénomination**

Le nom de l'association est : « Section belge de l'Association Internationale de Navigation – AIPCN », association sans but lucratif.

Article 2 – Siège

Le siège de l'Association est situé dans la Région Bruxelles-Capitale. Le siège peut être transféré dans les limites de la Région Bruxelles-Capitale par décision de l'organe d'Administration de l'Association.

L'adresse du site web de l'association est : <http://www.pianc-aipcn.be/>. L'association est joignable sur l'adresse électronique suivante : secretary.pianc.belgium@gmail.com.

Article 3 – Objet et but désintéressé

L'Association a comme but désintéressé : la coordination, la promotion et le soutien en Belgique des objectifs et activités de l'AIPCN, tant au niveau des membres qu'en relation avec des associations apparentées.

L'association a pour objet :

- a) la promotion du développement durable de tous les modes de navigation maritime et par voie d'eau, en :
 - identifiant et diffusant les meilleures pratiques mondiales (lignes directrices, recommandations, normes) ;
 - et en permettant l'accès aux données internationales dans le but d'améliorer les processus de prise de décisions grâce à une information objective et professionnellement fiable ;
 - jouant le rôle de forum international pour l'analyse et la discussion de tous les aspects du transport par eau, qu'il s'agisse de politique, de gestion, de conception, d'économie, de l'intégration avec d'autres modes de transport, de la technologie, de la sécurité ou de l'environnement ;
 - contribuant à la gestion intégrée des systèmes de voies d'eau ;
 - contribuant à la gestion intégrée de la zone côtière ;
 - reconnaissant les besoins spécifiques des pays en voie de développement et en leur fournissant l'aide et les conseils appropriés ;

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Violet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- assurant la promotion d'un très large réseau réunissant des professionnels de la navigation et des ports maritimes et fluviaux au niveau international, ainsi que les autres acteurs concernés ;
- coopérant étroitement avec d'autres associations agissant dans le domaine de la gestion des ports, des voies navigables et de la zone côtière, ou de tout sujet connexe ;

b) D'organiser des activités diverses, des journées d'étude et des visites techniques se rapportant aux ports et aux voies navigables, dans le but de donner à l'AIPCN une plus grande notoriété en Belgique ;

c) D'encourager les jeunes professionnels à prendre activement part aux activités scientifiques et à participer au fonctionnement de l'AIPCN.

Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – MEMBRES, ADHESION, DEMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION

Article 5 – Nombre des membres

Le nombre de membres de l'Association est illimité. Toutefois il ne peut être inférieur à trois.

Article 6 – Types de membres

L'Association est composée de types de membres suivants :

- Les membres individuels : il ne peut s'agir que de personnes physiques ;

- Les membres collectifs : il ne peut s'agir que de personnes morales. Les membres collectifs se répartissent en :

- petits membres collectifs : 20 salariés ou moins dans des secteurs pertinents ;
- grands membres collectifs : plus de 20 salariés dans des secteurs pertinents ;

- Membres d'honneurs : L'Assemblée Générale peut décider de conférer à des membres individuels ou aux représentants de membres collectifs le statut de membre d'honneur pour avoir contribué de façon significative à l'activité de l'Association. La proposition de nomination en qualité de membre d'honneur est présentée, soit par l'Organe d'Administration, soit par 20 membres individuels et/ou collectifs.

Article 7 – Adhésion

La qualité de membre de l'Association ne peut s'acquérir que sur demande écrite adressée à l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration évalue si les qualifications professionnelles du candidat membre sont en conformité avec le but désintéressé de l'Association et décide s'il peut être accédé à la demande d'adhésion.

Les demandes d'adhésion sont adressées à l'Association sur l'adresse mail générale.

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'adhésion en qualité de membre collectif, l'Organe d'Administration décide s'il s'agit d'un « grand » ou d'un « petit » membre collectif.

Article 8 – Cotisation

Les membres individuels et collectifs acquittent annuellement une cotisation de membre. Le montant de cette cotisation est arrêté annuellement par l'Assemblée Générale.

Le montant maximum de la cotisation annuelle est fixé à 5.000 EUR par membre.

Par le paiement de la cotisation, les membres de l'Association acquièrent automatiquement la qualité de membre affilié à l'AIPCN. L'Association assure le transfert des cotisations dues à l'AIPCN.

L'assemblée générale peut décider d'appliquer un tarif réduit à certains groupes de membres individuels.

L'adhésion se déroule du 1er mai au 30 avril.

L'Organe d'Administration veille à ce que les cotisations de membre dues à l'AIPCN soient transférées. Tous les membres paient leur cotisation à l'Association et en aucun cas directement à l'AIPCN.

Article 9. – Démission

Tout membre est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission par envoi recommandé à l'Organe d'Administration. Le décès entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre.

Article 10 – Suspension et exclusion

Le membre qui durant deux (2) années consécutives n'a pas acquitté ou refuse d'acquitter les cotisations dues par lui à l'association, est considéré comme démissionnaire.

Le refus d'un membre d'acquitter la cotisation due est considéré comme avéré au plus tard 14 jours après l'envoi d'une deuxième invitation écrite à payer.

Seule l'Assemblée Générale est habilitée à décider de l'exclusion ou de la suspension d'un membre pour d'autres motifs, sur la proposition de l'Organe d'Administration.

Article 11

Les membres démissionnaires, exclus ou décédés, ainsi que leurs héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association. Ils ne peuvent réclamer le remboursement du montant partiel ou total des cotisations déjà acquittées.

Article 12

En aucun cas, les membres ne sont personnellement responsables des engagements de l'Association.

TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 – Composition

L'Assemblée Générale est constituée par les membres de l'Association.

Un membre individuel dispose d'une voix. Dans le passé un membre individuel pouvait devenir un membre à vie : une personne physique devenait membre à vie en payant une cotisation unique. Un membre à vie dispose d'une (1) voix.

Un petit membre collectif dispose de deux (2) voix et un grand membre collectif dispose de quatre (4) voix. Le nombre de voix d'un membre collectif ne dépend pas du nombre de représentant présent.

Les membres d'honneurs peuvent participer à l'Assemblée Générale. Leur présence ne compte pas pour le quorum et ils n'ont pas de droit de vote.

Tout membre peut donner procuration à un autre membre pour le représenter à l'Assemblée Générale. Il n'y a pas de limite sur le nombre de procurations par membre.

L'Organe d'Administration peut inviter des observateurs à participer, toutefois sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée Générale.

Article 14 – Compétences

L'Assemblée Générale se prononce exclusivement sur les points portés à l'ordre du jour.

Les points suivants relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire :

- la modification des statuts
- l'établissement éventuel et la modification du règlement
- la désignation et la révocation des administrateurs
- la désignation et la révocation des commissaires
- la fixation des cotisations de membre
- l'exclusion des membres
- la dissolution de l'Association
- l'approbation des comptes

- l'approbation du budget;
- donner décharge aux administrateurs et commissaires;
- transformation de l'asbl en une aisbl, société coopérative agréée comme entreprise sociale ou une société coopérative non agréée comme entreprise sociale;
- toutes les questions exigées par les statuts et par la loi.

Article 15 – Convocation

L'Assemblée Générale doit se tenir au moins une fois, dans la première moitié de l'année et au plus tard le 20 juin.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit se tenir, soit à la demande du Président de l'Organe d'Administration, soit à la demande d'au moins 4 membres de l'Organe d'Administration, soit à la demande écrite auprès de l'Organe d'Administration par des membres qui représentent au moins un cinquième des voix.

L'Assemblée Générale se tient soit en présentiel soit de manière digitale. La convocation pour une réunion digitale mentionne la façon de participation et de vote.

Article 16 – Convocation, ordre du jour

L'Assemblée Générale se tient au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation.

Les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale par l'Organe d'Administration au moins 15 jours avant la date de la réunion par lettre ou lettre circulaire individuelle signée par le Président de l'Organe d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président et le Secrétaire.

La convocation reprend l'ordre du jour fixé par l'Organe d'Administration. L'Organe d'Administration est tenu de mettre à l'ordre du jour tous les points introduits par écrit par au moins 10 membres. Ces points doivent être communiqués à l'Organe d'Administration au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut valablement prendre des décisions sur des points qui ne sont pas repris à l'ordre du jour si la demande est formulée par au moins un tiers des membres présents et si le point ne réclame pas une majorité spéciale comme stipulé à l'article 19.

Article 17 – Président

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration ou, si ce dernier est absent ou empêché, par le Vice-Président, ou, si tous deux sont absents ou empêchés, par le membre que l'Assemblée Générale désigne à cette fin à la majorité simple des voix. Dans ce cas, le membre le plus âgé de l'Organe d'Administration ouvrira la séance organisera la désignation d'un Président intérimaire pour l'Assemblée Générale.

Article 18 – Quorum

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si les quorums prévus par les deux premiers paragraphes ne sont pas atteints, une nouvelle réunion doit être convoquée au moins 5 jours avant de se tenir. Cette réunion délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut se tenir que passé un délai d'au moins trente jours à compter de la première réunion.

Article 19 – Délibération

Sauf dans les cas spéciaux prévus par la loi et repris ci-dessous, l'Assemblée Générale peut valablement décider à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président en fonction est prépondérante.

Dans les cas repris ci-dessous, la majorité simple des voix est insuffisante :

a) Pour la modification des statuts, l'Assemblée Générale ne peut valablement décider que si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Les modifications proposées doivent être explicitement indiquées dans la convocation. Toute modification ne peut être valablement adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

b) Il ne peut être délibéré et décidé de la dissolution de l'Association que dans les mêmes conditions que celles établies pour la modification des statuts.

c) L'exclusion d'un membre, pour un autre motif que celui mentionné à l'article 10, nécessite une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 20 – Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président en fonction et par le Secrétaire. Elles sont inscrites dans un registre spécial conservé au siège social. Tout membre peut obtenir copie des procès-verbaux sur simple demande.

Les extraits des procès-verbaux ne sont valables que si revêtus de la signature du Président et du Secrétaire.

Les membres peuvent prendre connaissance, au siège social, du registre des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale.

TITRE IV – ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 21 – Composition, mandats

L'Association est gérée par un Organe d'Administration collégial composé de 12 membres nommés par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale nomme les administrateurs à la majorité simple des voix en tenant compte des modalités suivantes :

- a) Trois membres travaillant au Ministère ou dans l'organisme compétent pour les voies navigables dans une des trois Régions de Belgique.
- b) Trois membres travaillant dans le secteur public des ports de mer et des ports intérieurs.
- c) Trois membres travaillant dans le secteur privé.
- d) Deux membres travaillant aux universités.
- e) Un douzième membre, à savoir le Premier Délégué de la Belgique auprès de l'AIPCN.

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois, sauf en l'absence d'autres candidats.

Un membre qui a rempli un mandat d'administrateur durant 8 années consécutives et qui n'a pas été réélu par la suite, peut à nouveau poser sa candidature pour un nouveau mandat après un intervalle de 4 années au moins.

En l'absence d'un nombre suffisant de candidats pour les mandats réservés aux membres émanant d'une des catégories a, b, c ou d, d'autres membres peuvent se présenter pour ce mandat.

Un Administrateur, représentant d'un membre collectif, peut, en cas de démission du membre collectif, terminer son mandat d'Administrateur, à condition qu'il devienne membre individuel à ce moment-là.

Un Administrateur qui en changeant d'employeur en cours de mandat est reclassé dans une autre catégorie (a, b, c ou d), peut terminer son mandat à la condition qu'il soit membre individuel ou que son nouvel employeur soit un membre collectif. Il est tenu compte de cette situation modifiée lors de la première nomination suivante d'Administrateurs par l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs sont nominalement membres de l'Organe d'Administration.

Les candidatures à un mandat d'Administrateur doivent parvenir au siège au plus tard quinze jours avant la date de réunion fixée pour l'Assemblée Générale qui doit procéder aux nominations. Les candidats administrateurs doivent être depuis deux ans au moins membre individuel de l'Association ou être occupés au travail par un membre collectif membre de l'Association depuis deux ans au moins.

Tous les deux ans la moitié des mandats des membres viennent à terme. En cas de démission d'un administrateur, son successeur, nommé lors de la première Assemblée Générale postérieure à cette démission, termine le mandat.

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

Article 22 – Gestion quotidienne

L'Organe d'Administration élit parmi ses membres, à la majorité simple des voix un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Ceux-ci constituent ensemble le Comité de gestion quotidienne de l'Association. L'Organe d'Administration peut décider de fusionner les fonctions de Secrétaire et de Trésorier en une fonction de Secrétaire-Trésorier.

Les mandats de Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier viennent à terme simultanément au terme du mandat d'Administrateur.

Les mandats de Président et Vice-Président, de Secrétaire et de Trésorier, peuvent être exercés au maximum 8 années consécutives par le même membre, excepté en l'absence de candidat à ces fonctions.

Article 23 – Convocation

L'Organe d'Administration se réunit à l'initiative du Président ou à la demande de deux Administrateurs. La convocation mentionne l'ordre du jour, le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Les réunions sont présidées par le Président, ou en son absence par le Vice-Président, ou en l'absence de ceux-ci, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 24 – Quorum

L'Organe d'Administration ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Tout Administrateur empêché peut se faire représenter par un autre Administrateur, à la condition que cet autre Administrateur soit porteur d'une procuration écrite et signée.

Chaque Administrateur peut être porteur de deux procurations.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion, convoquée au moins 5 jours avant de se tenir, délibérera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut se tenir que passé un délai d'au moins quinze jours à compter de la première réunion.

Article 25 – Vote

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président en fonction est prépondérante.

Article 26 – Procès-verbaux

Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire, elles font partie du dossier interne de l'asbl.

Article 27 – Compétences

L'Organe d'Administration détient les pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion qui intéressent l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration présente annuellement un rapport d'activités à l'Assemblée Générale.

Tous les actes qui lient l'Association sont signés par le Président ou, en l'absence du Président, par deux administrateurs.

Les actions en justice, tant en qualité de demandeur que de défendeur, sont menées par l'Organe d'Administration.

Le trésorier a la compétence d'effectuer des paiements sous sa seule signature pour un montant maximum de 10.000 euro par virement. Pour le paiement de montants supérieurs, la signature du Trésorier doit nécessairement s'accompagner de celle du Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, de celle d'un administrateur.

Article 28 – Responsabilité

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle par rapport aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de la mission qui leur est confiée.

Article 29 – Règlement intérieur

L'Organe d'Administration peut établir un règlement intérieur qui peut reprendre des dispositions supplémentaires sur les droits des membres et le fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

TITRE V – ACTIFS, RESSOURCES

Article 30

L'actif de l'Association se compose de tous les biens meubles ou immobiliers que l'association acquiert ou reçoit sous forme de dons pour réaliser son objectif.

Les recettes de l'Association se composent comme suit:

- a) Des cotisations des membres individuels et collectifs, à l'exception de la partie versée à l'AIRCN;
- b) Des dons des membres, de particuliers, d'entreprises ou d'organismes qui désirent apporter leur soutien à l'Association;
- c) Des intérêts produits par les capitaux de l'Association;
- d) Des revenus des biens meubles gérés par l'Association ou qui lui appartiennent;
- e) Des revenus générés par les activités de l'Association.

TITRE VI – BUDGET ET COMPTES

Article 31 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre. Les livres et comptes sont clôturés à cette dernière date.

Article 32 – Comptes

L'Organe d'Administration établit chaque année dans le courant du premier trimestre de l'année les comptes de l'exercice écoulé.

Le compte des recettes et dépenses, accompagné du rapport des commissaires et du rapport d'activités, est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire lors de sa première réunion à venir.

L'approbation par l'Assemblée Générale des comptes et du rapport d'activités vaut quitus aux Administrateurs et Commissaires.

Article 33 – Budget

L'Organe d'Administration établit chaque année, dans le courant du premier trimestre de l'année, le budget de l'année.

Le budget, accompagné d'un projet de programme d'activités, est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale ordinaire lors de sa première réunion à venir.

Article 34 – Commissaires aux comptes

La comptabilité de l'Association est contrôlée par deux commissaires aux comptes qui sont désignés par l'Assemblée Générale parmi ses membres. Les commissaires rendent compte devant l'Assemblée Générale du résultat de leur contrôle.

Le mandat de commissaire n'est pas rémunéré.

TITRE VII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 35 – Dissolution

En dehors des cas où il s'agit d'une dissolution légale ou lorsqu'elle est prononcée par voie judiciaire, la dissolution de l'Association ne peut résulter que de la décision de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions légales et aux présents statuts.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale qui a décidé de celle-ci ou qui en a pris acte désigne les liquidateurs et définit leurs compétences.

Article 36 – Affectation de l'actif

Après la liquidation du passif, l'Assemblée Générale décide de l'affectation de l'actif subsistant de l'Association dissoute, et affecte cet actif à une ou plusieurs associations sans but lucratif poursuivant un but désintéressé similaire.

En aucun cas l'actif ne peut être attribué à des membres actuels ou anciens de l'Association.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 37

En cas de silence des présents statuts, seront d'application les dispositions de loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations.

Toutes les modifications des statuts doivent être publiées dans les annexes du Moniteur Belge.

Article 38

Les présents statuts remplacent les statuts publiés dans le Moniteur Belge du 9 janvier 2006.

Pour extrait conforme.

Jan GOEMAERE
secrétaire